

## **VD\_GERICHTE JJ12.016710 vom 7. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ12.016710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ12.016710)

FR: VD\_GERICHTE JJ12.016710 du 7 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE JJ12.016710 del 7 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 CPC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010,

- 21 - RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée s'étant déterminée par l'intermédiaire d'un agent d'affaires breveté, le recourant doit lui verser la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant B.\_\_\_\_\_. IV. Le recourant B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Y.\_\_\_\_\_ AG la somme de 800 fr. (huit cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 22 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Basile Schwab, av. (pour B.\_\_\_\_\_), - M. Thierry Zumbach, aab (pour Y.\_\_\_\_\_ AG). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'128 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de- Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.